



**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du parc d'activités du Moulin  
d'eau sur la commune de Genech**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0526, relative au projet d'aménagement du parc d'activités sur la commune de Genech, reçue le 17 novembre 2015 et considérée complète le 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 [Permis d'aménager, en une ou plusieurs phases, situé sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en l'aménagement d'un parc d'activités sur une zone d'environ 3,5 hectares ;

Considérant, d'après le zonage du PLU, les références à la loi Barnier et la disposition des voiries, que le projet préfigure un second permis d'aménager amenant la surface globale de la zone d'activité à environ 27 hectares ;

Considérant qu'au vu de la difficulté à déterminer la taille du projet à long ou moyen terme, les impacts de celui-ci méritent d'être totalement appréhendés ;

Considérant que le projet sera accessible majoritairement en voiture, que l'implantation du car à haut niveau de service n'est pas actée, et qu'il conviendra de prévoir une plus ample desserte par modes alternatifs à la voiture individuelle à partir des zones résidentielles et de chalandise ;

Considérant que les impacts cumulés du projet global avec les projets connus, en terme de circulation, notamment avec le parc d'activités de Cysoing et les autres projets aux alentours méritent d'être identifiés ;

Considérant que le projet global se situe dans un secteur où le bruit de fond est important compte-tenu de la présence de l'A23 et que les impacts en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air méritent d'être analysés ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet global d'aménagement du parc d'activités du Moulin d'eau sur la commune de Genech doit faire l'objet, dès sa première phase, d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Nord – Pas-de-Calais, 2, rue Jacquemars Gielée, 59039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039, 59014 LILLE CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **21 DEC. 2015**

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-  
de-Calais,

Le Directeur Adjoint

Yann GOURIO

